**Mesures d’interdiction des emballages et produits en plastique : tour d’horizon à date**

**À propos**

***Cette note******se base sur la réglementation à date concernant la mise sur le marché des emballages et produits en plastique****, répond à des questions récurrentes et met en exergue les points qui demandent clarification/ restent en suspens. Elle a vocation à être enrichie par les évolutions réglementaires et les questions des adhérents.*

*Cette note considère que la loi n°XXX du XX relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire est une transposition en droit national de la directive 2019/904 relative à la réduction de l’incidence de certains produits en plastique sur l’environnement (SUP) du 5 juin 2019. En l’espèce, les définitions et les contours définis dans la directive 2019/904 sont la grille de lecture à prendre en compte pour l’articulation de l’ensemble des mesures entre elles.*

1. **BASE JURIDIQUE DES INTERDICTIONS**

* **La directive 2019/904 relative à la réduction de l’incidence de certains produits en plastique sur l’environnement (SUP) du 5 juin 2019** contient notamment des mesures d’interdiction de certains produits plastique, de réduction à la mise sur le marché de certains emballages composés de plastique ainsi que des objectifs de collecte et de recyclage et d’éco-conception (bouchon solidaire, incorporation de matières premières recyclées).
* **La lettre d’octobre 2019** envoyée aux ambassadeurs des États Membres par la Commission européenne **concernant la transposition et la mise en application en droit national de la directive 2019/904** relative à la réduction de l’incidence de certains produits en plastique sur l’environnement (SUP) du 5 juin 2019.
* **La directive 94/62/CE du Parlement européen et du conseil relative aux emballages et aux déchets d’emballages du 20 décembre 1994 et modifiée le 4 juillet 2018** précise ce qu’est un emballage et son article 18 prévoit un principe de liberté de mise sur le marché des emballages conformes à cette directive.
* **Le III de l’article L. 541-15-9 (anciennement L. 541-10-5) du code de l’environnement :**
* Créé par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).
* Modifié par l’article 28 de la loi n°2018-938 pour l’équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGAlim) du 30 octobre 2018 interdisant de nouveaux produits.
* Modifié par l’article 10 de la loi n°XXXX du XX relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire.
* **Les articles D. 543-294, D. 543-295 et D. 543-296 du code de l’environnement** relatifs à la mise en application des interdictions modifiés par le **décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique :** définitions des matériaux, produits et acteurs concernés, calendrier détaillé de l’entrée en vigueur des interdictions.
* Un arrêté sera rédigé (courant 2020 ?) pour déterminer le pourcentage de plastique maximal autorisé dans les gobelets et verres en plastique et fixer la trajectoire de réduction de cette teneur.
* Le **Questions / Réponses** publié par le Ministère de la Transition écologique et solidaire en juin 2017 sur **la limitation des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique.**

1. **COMPARAISON DES MESURES D’INTERDICTIONS DE PRODUITS EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE PRÉVUES PAR LES LOIS EGALIM, ANTIGASPILLAGE ET LA DIRECTIVE EUROPÉENNE DU 5 JUIN 2019**

Le décret prévoit une **exemption d’interdiction** **du 1er janvier 2020 jusqu’au 3 juillet 2021** pour les produits jetables en plastique biosourcés et compostables en compostage domestique (dont la teneur biosourcée minimale est de 50% en 2020).

Le code de l’environnement actuellement en vigueur (III de l’article L541-10-5) prévoit également une exemption d’interdiction pour les produits jetables en plastique biosourcés et compostables en compostage domestique, mais cette exemption n’existe plus dans la loi anti-gaspillage. Il conviendra de déterminer si le décret sera modifié en conséquence.

Le décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique interdit les emballages à compter du 3 juillet 2021. Il conviendra de déterminer si les exemptions concernant les emballages sont maintenues avec la loi modifiée, et si oui, dans le même calendrier.

Pour les interdictions levées par la loi anti-gaspillage (plateaux-repas, pots à glace, saladiers et boîtes), le décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 ne s’applique, de fait, plus.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Produit  concerné | Directive européenne 2019/904 (SUP) | Loi EGAlim et décret du 24/12/2019 | Loi anti-gaspillage |
| Gobelets et verres | **3 juillet 2021 au plus tard**  Réduction significative d’ici à 2026 par rapport à 2022 | **1er janvier 2020**  **Interdiction** si composés de 100% plastique **et non emballages**  **3 juillet 2021 (décret)**  **Interdiction** si composés entièrement ou partiellement de plastique dont la teneur est supérieure à celle autorisée par un arrêté (avec réduction progressive de la teneur dans le temps), y compris si emballage | **1er janvier 2020**  **Interdiction** si composés de 100% plastique et **non emballages**  **Reprise du décret ?** |
| Assiettes jetables de cuisine pour la table | **3 juillet 2021 au plus tard**  **Interdiction** de toutes les assiettes en plastique, y compriscelles avec un **film plastique et si emballage** | **1er janvier 2020**  **Interdiction** si composées de 100% plastique et **non emballages** (ces produits peuvent être vendus en BtoB si il sont utilisés comme emballage - remplis ou conçus pour être remplis (d’aliments ou de boissons) au point de vente-).  **3 juillet 2021 (décret)**  **Interdiction** de toutes les assiettes (idem SUP) | ***1er janvier 2020***  **Interdiction** si composées de 100% plastique et **non emballages** (ces produits peuvent être vendus en BtoB si il sont utilisés comme emballage - remplis ou conçus pour être remplis (d’aliments ou de boissons) au point de vente-).  **Reprise du décret ?** |
| Pailles | **3 juillet 2021**  **Interdiction** de toutes les pailles à l’exception des usages médicaux | **1er janvier 2020**  **Interdiction pour celles entièrement ou partiellement composées de plastique et mises à disposition sur le lieu d’utilisation ou celles vendues à l’unité ou en lot** au consommateur final à l’exception des usages médicaux  **3 juillet 2021 (décret)**  **Interdiction** de toutes les pailles, y compris briquettes (idem SUP) | **1er janvier 2021**  **Interdiction** de toutes les pailles à l’exception des usages médicaux  Pour les pailles dans les briquettes, interdiction au 3 juillet 2021 si reprise de l’exemption prévue par le décret ? |
| Couverts | **3 juillet 2021 au plus tard**  **Interdiction de toutes les fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes y compris** ceux utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime | **1er janvier 2020**  **Interdiction** des fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes entièrement ou partiellement composées de plastique, y compris ceux intégrés dans des produits.  Un délai d’écoulement des stocks de 6 mois est prévu | **1er janvier 2021**  **Interdiction** des fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes entièrement ou partiellement composées de plastique, y compris ceux intégrés dans des produits. |
| Piques à steak | **-** | **1er janvier 2020**  Un délai d’écoulement des stocks de 6 mois est prévu | **1er janvier 2021** |
| Couvercles à verre jetables | **-** | **1er janvier 2020**  **Interdiction** des couvercles à verre ou à gobelet en plastique à usage unique, **non emballages.** Les couvercles de boisson à emporter sont considérés comme des emballages et ne sont donc sont donc pas concernés par cette échéance.  **3 juillet 2021 (décret)**  **Interdiction** des couvercles à verre ou à gobelet en plastique à usage unique, y compris les couvercles de boisson à emporter. | **1er janvier 2021**  **Interdiction** des couvercles à verre ou à gobelet en plastique à usage unique, **non emballages.**  **3 juillet 2021 si reprise de l’exemption prévue par le décret ?** |
| Plateaux-repas | **-** | **1er janvier 2020 mais le décret permettait une mise en œuvre au 3 juillet 2021 pour les emballages composés à 100% de plastique.** | **Pas d’interdiction** |
| Pots à glace | **-** | **Pas d’interdiction** |
| Saladiers | **-** | **Pas d’interdiction** |
| Boîtes | **3 juillet 2021 au plus tard**  Interdiction des **récipients en polystyrène expansé** destinés à une consommation sur place ou nomade | **1er janvier 2021**  Uniquement interdiction des **contenants ou** **récipients en polystyrène expansé** destinés à une consommation sur place ou nomade. A déterminer si maintien du **délai au 3 juillet 2021** prévu par le décret du 24 décembre pour les emballages. |
| Bâtonnets mélangeurs pour boissons | **3 juillet 2021 au plus tard** | **1er janvier 2020**  Un délai d’écoulement des stocks de 6 mois est prévu | **1er janvier 2021** |
| Bouteilles en polystyrène expansé | **3 juillet 2021 au plus tard** | **-** | **1er janvier 2021** |
| Tiges et mécanismes pour ballon de baudruche | **3 juillet 2021 au plus tard** | **-** | **1er janvier 2021** |
| Bâtonnets ouatés | **3 juillet 2021 au plus tard** | **1er janvier 2020**  **Interdiction** (usage domestique dont la tige est en plastique) | **1er janvier 2020**  **Interdiction** (usage domestique dont la tige est en plastique) |

1. **QUESTIONS/REPONSES**
2. **Qu’est-ce qu’un produit en plastique ?**

La directive SUP définit un produit en plastique dès lors qu’il est « ***fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique****[[1]](#footnote-1)*»

En conséquence, les produits visés par les interdictions de la directive SUP concernent aussi les produits à usage unique en plastique biosourcé et compostables (en compostage domestique ou industriel), ainsi que les produits avec un revêtement en plastique comme une assiette carton pelliculé.

1. **Qu’est-ce qu’un produit en plastique à usage unique ?**

La directive SUP définit un produit en plastique à usage unique comme « *un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n’est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu[[2]](#footnote-2)* »

La directive SUP précise par ailleurs que *« Les produits en plastique à usage unique sont généralement destinés à n’être utilisés qu’une seule fois ou que pendant une courte durée avant d’être éliminés*.[[3]](#footnote-3) » en citant pour exemple « *les récipients pour l’alimentation rapide ou les boîtes à repas, à sandwichs, à wraps et à salades destinées à des aliments chauds ou froids, ou les récipients pour aliments destinés aux aliments frais ou transformés ne nécessitant pas de préparation supplémentaire, tels que les fruits, les légumes ou les desserts (…)».*

La directive exclut ainsi « *Les récipients pour aliments contenant des aliments secs ou des aliments vendus froids qui exigent une préparation supplémentaire, les récipients contenant des aliments présentés dans des portions plus grandes que des portions individuelles ou les récipients pour aliments contenant des portions individuelles vendus à plus d’une unité constituent des exemples de récipients pour aliments ne devant pas être considérés comme des produits en plastique à usage unique* »

Enfin, elle indique que « *pour déterminer si un récipient pour aliments doit être considéré comme un produit en plastique à usage unique (…) sa tendance à devenir un déchet sauvage, en raison de son volume ou de sa taille, en particulier dans le cas des portions individuelles, joue un rôle décisif.* [[4]](#footnote-4)»

Au plus tard le 3 juillet 2020, la Commission européenne publiera des orientations (guidelines) comprenant des exemples précis de produits en plastiques à usage unique.

La FAQ publiée par le MTES prévoit un critère de réutilisabilité de 20 lavages : cette FAQ est aujourd’hui valable pour les gobelets, verres et assiettes jetables, mais est pris en compte pour les alternatives aux autres produits interdits. Par ailleurs, il existe une problématique sur la réelle réutilisabilité des produits qui répondraient à ce critère. Pour toutes ces raisons, la question de la mise à jour de cette FAQ se pose donc.

1. **Un emballage peut-il être interdit ?**

Le droit européen actuellement en vigueur interdit d’interdire un emballage en application de la directive 94/62/CE[[5]](#footnote-5). En effet, le principe de liberté de circulation prime dans le marché unique européen. Cette interdiction **sera levée le 3 juillet 2021 pour les emballages considérés comme des produits en plastique à usage unique au sens de la directive européenne 2019/904 (SUP)** **et cités dans la partie B de cette même directive. Les produits cités dans la partie A de la directive (gobelets pour boissons et récipients pour aliments en consommation immédiate) sont visés par des mesures de réduction. Il y a donc sur-transposition du droit européen dans la loi française pour ces produits.**

**Ainsi, les produits en plastique à usage unique considérés comme des emballages ne peuvent pas être interdits à compter du 1er janvier 2020 mais seulement à compter du 3 juillet 2021. Ces dispositions sont confirmées par le décret 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l’interdiction de certains produits en plastique à usage unique**

1. **Les boites, saladiers et pot à glace sont-ils interdits ?**

Non, la loi relative à lutte contre le gaspillage a supprimé ces interdictions ajoutées par la loi EGALIM, sauf pour les emballages en polystyrène expansé.

1. **Les mesures de réduction (article 4) de la directive européenne 2019/904 (SUP) vont-elles devenir des interdictions en droit national ?**

L’article 4 de la directive 2019/904 (SUP) concerne la réduction de mise en marché des produits en plastique suivants :

* Récipients pour aliments

Ainsi, si ces produits en plastique font l’objet d’interdictions en droit national, des produits alternatifs doivent exister **et être soit réutilisables soit ne pas contenir de plastique** comme le précise la lettre envoyée aux ambassadeurs des États Membres par la Commission européenne[[6]](#footnote-6). Les produits laminés ou contenant une fiche couche de plastique ne sont pas considérés comme des alternatives.

Ensuite, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire fait l’objet de nombreuses obligations concernant **l’obligation de mettre en place des produits récipients réemployables** notamment pour la consommation sur place dans les lieux de restauration. **Ces mesures engendrent mécaniquement une réduction de mise sur le marché des produits en plastique à usage unique concernés** et peuvent être considérées comme **une transposition en droit national** de l’article 4 de la Directive européenne 2019/904 (SUP).

La directive prévoit une réduction de la mise en marché d’ici à 2026 par rapport à 2022. Ce point doit être arbitré à travers les guidelines qui seront publiées au plus tard le 3 juillet 2020.

* Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a interdit les gobelets. Ces dispositions n’ont pas été modifiées ni par la loi EGAlim ni par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire et sont donc maintenues.

Le décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 distingue :

* L'interdiction des gobelets 100% plastique non emballages depuis le 1er janvier 2020.
* L’interdiction, à partir du 3 juillet 2021, des gobelets composés entièrement ou partiellement de plastique dont la teneur en plastique est supérieure à celle autorisée par un arrêté (avec réduction progressive de la teneur en plastique dans le temps), **y compris** si ces gobelets sont considérés comme des emballages.

Or la directive européenne 2019/904 (SUP) **prévoit des dispositifs de réduction pour les gobelets et non d’interdiction.** Le cadre juridique européen s’oppose au droit français.

Sur la notion de la définition de la mise à disposition du gobelet versus emballage se référer au **Questions / Réponses** publié par le Ministère de la Transition écologique et solidaire en juin 2017 sur **la limitation des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique.**

1. **Les produits importés sont-ils touchés par les interdictions ?**

Les interdictions concernent les produits mis à disposition sur le territoire national. En respect du droit français, tout producteur ou importateur doit se conformer à ces interdictions de mise à disposition.

1. Directive 2019/904 relative à la réduction de l’incidence de certains produits en plastique sur l’environnement (SUP) du 5 juin 2019, Article 3 [↑](#footnote-ref-1)
2. Ibid. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ibid., Considérant 12 [↑](#footnote-ref-3)
4. Ibid., Article 12 [↑](#footnote-ref-4)
5. Directive 94/62/CE du Parlement européen et du conseil relative aux emballages et aux déchets d’emballages du 20 décembre 1994 et modifiée le 4 juillet 2018, Article 18 [↑](#footnote-ref-5)
6. “*for the purpose of preventing products from becoming litter if these comply with the requirements of that article, namely, that the products subject to market restrictions are substituted with alternatives that are re-usable or do not contain plastic.”* [↑](#footnote-ref-6)